

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JANVIER 2026
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA MOIVRE À LA COOLE

La réunion a débuté le 22 janvier 2026 à 20h00 sous la présidence du Président, Monsieur VALENTIN Julien.

Membres présents :

Monsieur ADNET Michel - 5ème Vice Président
Madame ADNET Milène - 1ère Vice-Présidente
Monsieur APPERT Didier
Monsieur ARNOULD Jean-Claude
Monsieur BIAL Philippe
Monsieur BODIN Alexandre
Madame CHAMPAGNAC Aurélie
Monsieur CHARNOTET Stéphane
Madame CHOSROES Carole
Monsieur DEFORGE Marc
Madame DUVAL Célia
Monsieur HERISSANT Etienne
Monsieur JACOB Ludovic
Monsieur JACQUET Michel
Monsieur JOLY Maxime
Monsieur LAPIE Raymond
Monsieur LEONE Raphaël
Monsieur MAS Julien
Monsieur MATHIEU William
Monsieur MELLIER André
Madame MOINEAU Hélène
Monsieur OURY Victor
Monsieur PERARDEL Joël
Monsieur PIERRE Maurice
Monsieur PIGNY Eric
Monsieur PILLET Jean-Jacques
Monsieur PONSIGNON Daniel
Madame PUJOL Catherine - 3ème Vice-Présidente
Madame ROBERT Céline
Monsieur ROUSSINET Jérôme
Monsieur SCHULLER René - 2ème Vice-Président
Madame THIEBAUX Dominique
Monsieur VALENTIN Julien - Président
Monsieur VETU Eric
Monsieur VOISIN DIT LA CROIX Noël - 4ème Vice-Président

Membres absents représentés :

Monsieur ACOSTA Gérard Pouvoir donné à M JACOB Ludovic
Monsieur BREMONT Alexandre Pouvoir donné à Mme CHAMPAGNAC Aurélie
Madame DIDIERGEORGE Catherine Pouvoir donné à M CHARNOTET Stéphane
Madame DRAN Evelyne Pouvoir donné à Mme PUJOL Catherine - 3ème Vice-Présidente
Monsieur HERBILLON Daniel Titulaire de Mme THIEBAUX Dominique
Monsieur MELLET Freddy Titulaire de M MAS Julien

Membres absents :

Madame BRAZE Anne (excusée)
Madame DROUIN Françoise
Monsieur MANGEART Jean-Christophe
Monsieur ROSSIGNON Jean-Marie
Madame STEPHAN Murielle

Secrétaire de séance : Monsieur Joël PERARDEL

Le quorum (plus de la moitié des 67 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Huis-clos de 20h00 à 20h30 : Pôle scolaire de la Vallée de la Coole
1659_2026 - Taux imposition 2026
1660_2026 - Convention de partenariat Initiative Marne Châlons-en-Champagne
1661_2026 - Avis projet parc éolien autour des crayères
1662_2026 - Arrêt projet et bilan de la concertation PLUi
1663_2026 - Tarifs séjour hiver 2026
1664_2026 - Mise à jour du règlement des subventions aux écoles
1665_2026 - Mise à disposition d'un agent d'une commune membre
- Questions diverses

- Huis-clos de 20h00 à 20h30 : Pôle scolaire de la Vallée de la Coole

// Nature des débats //

1659_2026 - Taux imposition 2026

Taux d'imposition 2026

Vu l'article 1636B sexies du Code général des impôts ;

Vu l'article 1609 quinquies C du Code général des impôts ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts ;

Vu l'état les prévisions de fiscalité 2026 ;

Vu les simulations réalisées par nos propres services ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire débattu au Conseil du 20 novembre 2025 ;

Vu le budget primitif 2026 adopté le 18 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission finances ;

Le Président propose, malgré les baisses de certaines recettes et incertitudes sur d'autres, de ne pas modifier les taux d'imposition en 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté :

FIXE les taux d'imposition directe locale pour 2026 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 8,32%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 13,45%
Taxe d'habitation (hors résidences principales) : 12,69%
Cotisation foncière des entreprises : 8,49%
Cotisation foncière des entreprises de zone : 17,64%

PRECISE que cette décision sera portée à la connaissance des services fiscaux avant le 30 avril 2026.

39 voix pour

1660_2026 - Convention de partenariat Initiative Marne Châlons-en-Champagne
--

Convention de partenariat Initiative Marne Châlons-en-Champagne

L'association Initiative Marne Châlons-en-Champagne s'est constituée en vue de favoriser l'initiative économique sur le territoire couvrant les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Sainte-Ménéhould.

Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour objectif de favoriser la création, le développement et la reprise d'entreprises pérennes par la mise en œuvre, d'une part, de moyens financiers adaptés et, d'autre part, de moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projets et au suivi des entreprises qu'elle aura soutenues.

En termes de missions, Initiative Marne Châlons-en-Champagne assure :

- l'accueil et l'information des porteurs de projets,
- l'expertise et l'aide à la préparation des projets,
- la sélection, par un comité d'agrément, des projets à soutenir,
- l'accompagnement, le conseil et le suivi des créateurs ou repreneurs d'entreprises au moins au cours des trois premières années de leur développement, tels que prévus dans la convention de suivi,
- l'octroi de prêts d'honneur.

En contrepartie des missions assurées par l'association, la Communauté de Communes s'engage à adhérer à l'Association Initiative Marne Châlons-en-Champagne pour une cotisation annuelle de 300 €, apporter en fonds d'accompagnement la somme de 5 100 €

répartie sur les années 2026, 2027 et 2028 (soit un appel de fonds de 1 700 € par an) et régler sur facturation une indemnité de 400 € par dossier étudié en Comité d'Agrément.

Afin de représenter la Communauté de Communes au sein de l'association, il est proposé de désigner Noël VOISIN DIT LA CROIX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et L.2122-21 ;

Il vous est proposé, mes chers collègues, après en avoir délibéré de :

1°/ APPROUVER l'adhésion et le partenariat avec l'association Initiative Marne Châlons-en-Champagne pour la période 2026-2028 ;

2°/ AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante, conformément au projet annexé à la précédente délibération ;

3°/ DESIGNER M. Noël VOISIN DIT LA CROIX pour représenter la Communauté de Communes au sein de l'association ;

4°/ DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026 et suivants.

39 voix pour

1661_2026 - Avis projet parc éolien autour des crayères
--

Projet de parc éolien "Autour des Carrières"

Le territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole est fortement marqué par le développement de la filière éolienne, contribuant de manière significative à la production d'électricité d'origine renouvelable à l'échelle départementale et régionale.

Dans ce contexte, la collectivité a engagé des travaux visant à encadrer le développement futur des énergies renouvelables, notamment au travers de l'élaboration d'une OAP thématique « Énergie renouvelable » au sein du PLUi en cours d'élaboration, afin de concilier les objectifs de transition énergétique avec la préservation des paysages et du cadre de vie.

Il est toutefois rappelé que le projet de parc éolien « Autour des Carrières » a été conçu, développé et co-construit par la société SAS W.E.B Parc Éolien Autour des Carrières bien antérieurement à l'engagement et à la formalisation des travaux relatifs à l'OAP ENR Éolien, laquelle ne lui est donc pas directement opposable.

Le territoire de la CCMC dispose actuellement de 125 mâts pour une puissance totale installée de 547 273 MWh pour une production de 117 775 MWh en 2023. La consommation du territoire est donc 4,6 fois inférieure à la production électrique locale totale.

Le territoire présente une puissance installée de 246,1 MW, générant une production annuelle estimée à 647 GWh, ce qui correspond à environ 5,4 % de l'objectif régional de production éolienne arrêté pour l'horizon 2030.

Enjeux de planification et de paysages

L'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle du Pays de Châlons, exécutoire depuis le 08 octobre 2019 et l'élaboration de notre Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), font d'ores et déjà ressortir des enjeux paysagers.

En effet, le premier principe énoncé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT concerne un principe général de préservation des espaces naturels, des espaces agricoles et des paysages associés, suivi d'un principe de maîtrise du développement urbain ; puis d'un principe de valorisation des ressources économiques et agricoles.

Il dispose notamment de façon particulière, que :

« S'agissant de l'éolien, les politiques publiques prennent en compte la proximité des habitations dans le choix des sites d'implantation des parcs éoliens notamment au regard de la topographie et des vents dominants. Elles structurent le développement des parcs existants en harmonie avec les géométries des installations existantes.

Afin de minimiser les impacts paysagers et de préserver le développement des activités de l'aéroport Paris-Vatry, les documents locaux d'urbanisme assurent :

- la préservation des patrimoines et vues remarquables notamment par rapport aux grandes perspectives à maintenir dégagées en lien avec le classement du vignoble champenois au patrimoine de l'Unesco,*
- la protection de l'environnement de la Collégiale Notre Dame-en-Vaux à Châlons-En-Champagne et la Basilique Notre-Dame de l'Epine de tout développement éolien dans un rayon de 10 km autour de ces deux édifices,*
- la prise en compte des contraintes aéronautiques de l'aéroport Paris-Vatry et en particulier les différentes sujétions liées à la circulation aérienne tant pour le vol aux instruments que le vol à vue et l'entraînement des pilotes. »*

De plus, la préservation et la valorisation des paysages fait l'objet de plusieurs prescriptions spécifiques à travers la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme ; le respect des silhouettes des villes et villages ; la prise en compte des points de vue ; la qualité des entrées et traversées de villes et villages ; la qualité paysagère dans les espaces à urbaniser, la limitation du nombre de mâts pour tendre vers un objectif de densité acceptable des parcs éoliens, la préservation des communes de l'effet d'encerclement des multiples superpositions des parcs éoliens.

Le conseil communautaire a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de ses vingt-huit communes via délibération n° 529-2017 en date du 12 juillet 2017 et de represcrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal via délibération n°1047-2021 en date du 17 juin 2021.

Le PLUi en cours d'élaboration devrait présenter une carte des sensibilités environnementales et identifie, dans le cadre de ses Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique (OAP), des zones favorables et défavorables au développement des énergies renouvelables. *« L'intégration paysagère des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables (énergie éolienne, photovoltaïque et les méthaniseurs, notamment) » ainsi que « l'encadrement des installations de production et de stockage d'énergies renouvelables (énergie éolienne, photovoltaïque et les méthaniseurs, etc.) »*

Les propositions d'orientations d'aménagements susvisées découlent directement de travaux portant sur l'encadrement du développement des énergies renouvelables effectués lors d'un atelier de concertation entre élus qui s'est déroulé le vendredi 09 septembre 2022 et en cours de traduction réglementaire dans le cadre du PLUi ;

Le projet présenté par la société SAS W.E.B Parc Eolien Autour des Carrières prévoit l'implantation de 10 éoliennes de 327 m en bout de pale (maximum) dont huit éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW et deux éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW, pour une puissance installée totale de 43,2 MW, ainsi que la création de quatre postes de livraison. La production annuelle estimée du parc s'élève à environ 84 GWh/an, correspondant à la consommation électrique annuelle d'environ 15 000 foyers, hors chauffage.

Le projet est localisé :

- Sur les communes de Marson et de Vésigneul-sur-Marne, dans un secteur concerné par l'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique relative au développement des énergies renouvelables (OAP ENR Éolien) du PLUi en cours d'élaboration,

- Dans le périmètre de 10 km autour de la basilique Notre-Dame de l'Épine,
- À une distance minimale d'environ 1,3 km des zones constructibles définies par les cartes communales,
- Et dans un environnement paysager déjà marqué par la présence de nombreux parcs éoliens existants ou autorisés,

Il ressort de l'analyse du dossier présenté par la société SAS WEB Parc Eolien Autour des carrières que le projet est juridiquement admissible au regard des règles législatives et réglementaires en vigueur.

Cependant, certaines caractéristiques du projet, notamment les distances d'implantation par rapport aux villages, sont inférieures aux objectifs d'éloignement définis par l'OAP ENR Éolien du PLUi de la CCMC, traduisant une compatibilité limitée avec l'esprit et les objectifs de cette orientation, en particulier en matière de prévention des effets de saturation paysagère.

Néanmoins, cette appréciation doit être nuancée au regard du fait que :

- L'OAP ENR a vocation à encadrer prioritairement les projets futurs,
- Le projet s'inscrit dans un environnement déjà anthropisé par la présence de parcs éoliens existants,
- Les communes d'implantation, Marson et Vésigneul-sur-Marne, ont exprimé un avis favorable au projet, en parfaite connaissance de ces éléments.

En outre, le projet est situé dans le périmètre des 10 km autour de la basilique Notre-Dame de l'Épine.

Toutefois, les études paysagères et les analyses de covisibilité concluent à un impact visuel faible sur ce monument, compte tenu des distances, de la topographie et de l'absence de covisibilités significatives depuis les points de vue majeurs. Le projet ne porte ainsi pas atteinte aux perspectives patrimoniales protégées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.181-38 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission urbanisme en date du 15 janvier 2025 ;

Vu les travaux engagés par la Communauté de communes de la Moivre à la Coole dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative au développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le projet de parc éolien « Autour des Carrières » prévoit l'implantation de 10 éoliennes de 327 m en bout de pale (maximum) dont huit éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW et deux éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW,

Considérant que la puissance estimée du parc s'élève à environ 84 GWh/an, correspondant à la consommation électrique annuelle d'environ 15 000 foyers,

Considérant que le projet a été élaboré antérieurement aux travaux de définition de l'OAP ENR Éolien du PLUi ;

Considérant que l'impact sur la basilique de l'Épine est qualifié de faible ;

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable au projet,

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté :

DECIDE de donner un avis favorable avec réserve au projet de parc éolien

PRECISE que cette réserve tient au fait que le projet est situé dans le périmètre des dix kilomètres autour de la basilique de l'Épine, périmètre habituellement regardé comme sensible par la communauté de communes, et que l'avis favorable est fondé exclusivement sur le faible impact paysager relevé par la Mission régionale d'autorité environnementale ;

INDIQUE que le présent avis est rendu sans préjudice des positions qui pourraient être adoptées ultérieurement sur d'autres projets éoliens et ne constitue pas un précédent ;

AUTORISE le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

39 voix pour

1662_2026 - Arrêt projet et bilan de la concertation PLUi
--

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et bilan de la concertation

I – Rappel du contexte et objet de la délibération

Monsieur le Président rappelle que l'évolution du cadre législatif en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire a renforcé les exigences applicables aux documents de planification, notamment en matière de maîtrise de la consommation de l'espace, de préservation des continuités écologiques et de prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques.

Dans ce contexte, la Communauté de communes de la Moivre à la Coole a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), afin de se doter d'un document unique définissant un projet de développement cohérent, équilibré et partagé à l'échelle de l'ensemble de son territoire, composé de vingt-huit communes, en substitution progressive aux documents communaux existants et au règlement national d'urbanisme.

La présente délibération, prise en application des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'urbanisme, a pour objet de tirer le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi et d'arrêter le projet de PLUi en vue de sa transmission pour avis.

II – Débats sur le PADD, collaboration intercommunale et concertation

- **A – Débats sur les orientations générales du PADD**

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont fait l'objet de débats au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Les orientations débattues traduisent plusieurs enjeux structurants, notamment l'articulation entre la trajectoire de sobriété foncière et le maintien de l'attractivité résidentielle, la territorialisation différenciée des objectifs d'habitat et de développement, la faisabilité opérationnelle des orientations au regard des contraintes techniques et environnementales, ainsi que la lisibilité du PADD et sa traduction dans les pièces opposables du PLUi.

- **B – Collaboration avec les communes membres**

Conformément aux modalités de gouvernance arrêtées par la Communauté de communes, les communes membres ont été étroitement associées à l'ensemble de la phase d'élaboration du projet de PLUi, au travers de réunions, d'ateliers thématiques, de formations, de groupes de travail et d'échanges réguliers avec les services communautaires.

Cette collaboration a conduit à la formulation d'un nombre significatif de demandes d'ajustement et de propositions communales, portant tant sur le zonage, le règlement écrit, les OAP que sur la lisibilité générale du document.

- **C – Bilan de la concertation**

Engagée lors de la prescription du PLUi par délibération n° 529-2017 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2017 puis abrogée et represcrit par délibération du conseil communautaire n°1047-2021 en date du 17 juin 2021, la concertation préalable à l'arrêt du projet a été menée conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire, en application des articles L.103-2 et suivants et L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Le bilan de la concertation, retraçant l'ensemble des modalités mises en œuvre, les contributions recueillies et la manière dont elles ont été prises en compte, est présenté en annexe à la présente délibération.

III – Le projet de PLUi soumis à l'arrêt

- **A – Contenu du projet de PLUi prêt à être arrêté**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal prêt à être arrêté comprend l'ensemble des pièces prévues par le Code de l'urbanisme, à savoir :

- Un rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et thématiques ;
- Un règlement écrit ;
- Un règlement graphique ;
- Des annexes, comprenant notamment les servitudes d'utilité publique.

Le dossier de PLUi arrêté est annexé à la présente délibération et consultable au siège de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ainsi que dans les mairies des vingt-huit communes membre.

B – Principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue la pièce maîtresse du PLUi et en exprime le cœur politique. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Le PADD s'articule autour de trois axes structurants :

- Préserver la qualité du cadre de vie, les paysages, le patrimoine et les formes urbaines ;
- Renforcer les dynamiques territoriales et l'attractivité résidentielle, économique et agricole ;
- Gérer durablement les ressources et accompagner les transitions environnementales et énergétiques.
- **C – Orientations d'aménagement et de programmation**

Les orientations du PADD sont déclinées de manière opérationnelle au travers des orientations d'aménagement et de programmation.

Les OAP thématiques apportent un cadre transversal sur des enjeux structurants, notamment la trame verte et bleue, la relation entre la Vesle et le bourg de Courtisols, ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Les OAP sectorielles portent sur un nombre volontairement limité de secteurs. Deux OAP sont dédiées au développement économique, relative à l'extension de la zone d'activités de Courtisols et de Pogny. Les autres OAP sectorielles concernent des secteurs à vocation résidentielle, correspondant à des projets d'extension ou de densification de taille limitée, situés au sein ou en continuité immédiate des enveloppes urbaines existantes.

- **D – Objectifs de production de logements et consommation d'ENAF**

Le projet de PLUi fixe un objectif de production de 460 logements à l'horizon du document. La production de logements est prioritairement orientée vers le renouvellement urbain et la densification maîtrisée des enveloppes urbaines existantes.

Dans une logique de sobriété foncière progressive et de trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette, la consommation foncière maximale nécessaire à la mise en œuvre du projet est calibrée à 11.1 hectares pour l'habitat et 11.3 hectares pour le développement économique, avec une réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles et naturels à l'horizon 2031.

IV – Organisation d'une enquête publique unique

Le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal a vocation à couvrir l'intégralité du territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, actuellement régi par des documents d'urbanisme de nature différente.

Conformément au Code de l'urbanisme, l'approbation du PLUi entraînera l'abrogation de plein droit des plans locaux d'urbanisme communaux. En revanche, les cartes communales ne sont pas abrogées de plein droit.

Dès lors, conformément à l'article R.163-10 du Code de l'urbanisme, l'abrogation des cartes communales existantes interviendra à l'issue d'une enquête publique unique, organisée concomitamment sur le projet de PLUi et sur l'abrogation des cartes communales, afin d'assurer une information complète du public et la cohérence de la procédure.

En conséquence il est proposé :

- d'arrêter et de tirer le bilan de la concertation de l'élaboration du PLUi de la CCMC, tel que présenté ci-avant et annexé à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'acter l'organisation d'une enquête publique unique qui portera à la fois sur le projet de PLUi de la CCMC et sur l'abrogation des cartes communales des communes du territoire de la CCMC qui en disposent.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants ;

Vu les lois « Solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et « urbanisme et habitat » du 02 juillet 2003 ;

Vu les lois « Engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006 et du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi « Modernisation de l'agriculture et de la pêche » du 27 juillet 2010 et la « loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » du 14 octobre 2014 ;

Vu la loi n° 2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la délibération n° 351/2016 en date du 19 mai 2016 portant avis favorable sur le projet d'extension du périmètre du territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole aux communes de Courtisols, Poix et Somme-Vesle ;

Vu la délibération n° 361/2016 en date du 22 septembre approuvant les statuts de la communauté de communes ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 240 en date du 08 octobre 2019 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne ;

Vu la délibération n° 433-2017 en date du 19 janvier 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes et prévoyant notamment la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n° 529/2017 en date du 12 juillet 2017 fixant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur le territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

Vu la conférence intercommunale des Maires, prévue à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme s'étant réunie en date du 02 juin 2021 ;

Vu la délibération n°1047 en date du 17 juin 2021 qui ABROGE la délibération n° 529/2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes et qui PRESCRIT l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme

Vu l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L.153-11 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de différents schémas, plans et programmes ;

Vu les avis émis par les communes sur la première version du PADD ci-dessous :

Vu la délibération n°2023-03 en date du 20 février 2023 de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°04.2023 en date du 20 février 2023 de la commune de CERNON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°478 en date du 22 février 2023 de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1506/2023 en date du 14 février 2023 de la commune de CHEPY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°02.2023 en date du 22 février 2023 de la commune de COUPETZ prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D06 2023 en date du février 2023 de la commune de COUPEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/5 en date du 27 février 2023 de la commune de COURTISOLS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-02-01 en date du 08 février 2023 de la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal qui s'est tenu en date du 07 février 2023 de la commune de ECURY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023_004 en date du 23 février 2023 février 2023 de la commune de FAUX-VESIGNEUL prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 01-2023 en date du 07 février 2023 de la commune de FRANCHEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°01-2023 en date du 13 février 2023 de la commune de LE FRESNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 1823 en date du 23 février 2023 de la commune de MAIRY-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°02012023 en date du 21 février 2023 de la commune de MARSON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 2023_0001 en date du 20 février 2023 de la commune de MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°06/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 05/2023 en date du 13 février 2023 de la commune de OMEY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/01/0006 en date du 13 février 2023 de la commune de POGNY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023_002 en date du 22 février 2023 de la commune de POIX prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°15/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/2 en date du 27 février 2023 de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-04 en date du 20 février 2023 de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 22 février 2023 de la commune de SOGNY-AUX-MOULINS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-02-003 en date du 27 février 2023 de la commune de SOMME-VESLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 14 février 2023 de la commune de TOGNY-AUX-BŒUFS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu les avis émis par les communes sur la seconde version du PADD ci-dessous :

Vu la délibération n°05-2023 en date du 09 février 2023 de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2513 en date du 14 février 2023 de la commune de VITRY-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1262-2023 en date du 28 février 2023 actant de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD

Vu la délibération n°1620-2025 en date du 16 octobre 2025 actant d'une présentation et d'un débat complémentaire sur le PADD

Vu la délibération n°2025-019 en date du 06 novembre 2025 de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°09.2025 en date du 28 octobre 2025 de la commune de CERNON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°525 en date du 13 novembre 2025 de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1582/2025 en date du 16 décembre 2025 de la commune de CHEPY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°24.2025 en date du 10 décembre 2025 de la commune de COUPETZ prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D22 2025 en date du 24 novembre 2025 de la commune de COUPEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025/34 en date du 06 novembre 2025 de la commune de COURTISOLS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu la délibération n°3010 en date du 07 février 2023 de la commune de ECURY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°18-2025 en date du 27 octobre 2025 de la commune de FAUX-VESIGNEUL prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 22-2025 en date du 01 décembre 2025 de la commune de FRANCHEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°22-2025 en date du 15 décembre 2025 de la commune de LE FRESNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 1936 en date du 13 novembre 2025 de la commune de MAIRY-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°07012025 en date du 25 novembre 2025 de la commune de MARSON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 015-2025 en date du 26 novembre 2025 de la commune de MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°30/2025 en date du 03 novembre 2025 de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 36/2025 en date du 17 novembre 2025 de la commune de OMEY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°202501/135 en date du 24 novembre 2025 de la commune de POGNY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°12-2025 en date du 19 novembre 2025 de la commune de POIX prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°23/2025 en date du 27 octobre 2025 de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025-12-05 en date du 09 décembre 2025 de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE, à

défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu la délibération 2025/19 en date du 05 novembre 2025 de la commune de SOGNY-AUX-MOULINS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025-11-001 en date du 02 décembre 2025 de la commune de SOMME-VESLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°21-2025 en date du 01 décembre 2025 de la commune de TOGNY-AUX-BŒUFS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°09-2025 en date du 27 novembre 2025 de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de VITRY-LA-VILLE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu le bilan de la concertation tiré dans les conditions prévues à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme et L. 120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les orientations générales du PADD sont traduites dans les OAP et le règlement du PLUi ;

Considérant que le projet de PLUi a été élaboré en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec le public ;

Considérant le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être arrêté ;

Considérant qu'il convient d'organiser une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi et l'abrogation des cartes communales ;

Considérant que l'abrogation des cartes communales n'interviendra qu'à l'issue de l'approbation du PLUi, l'enquête publique unique ne préjugant pas de la décision finale ;

Considérant que le bureau communautaire a été informé lors de sa séance du 12 janvier 2026.

Considérant que la commission urbanisme a été informé lors de la séance du 15 janvier 2026.

Le Conseil communautaire décide :

De tirer le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, tel qu'annexé à la présente délibération.

De soumettre pour avis le projet de PLUi, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme :

- Aux personnes Publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier prévus à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime
- A la chambre d'agriculture et à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière prévus à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme .

D'acter l'organisation d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUi et sur l'abrogation des cartes communales des communes qui en disposent.

D'acter que le projet de PLUi sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

De rappeler que :

- Conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes consultées en application des articles L. 153-16, L. 153-17 et R.153-6 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ;
- Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

36 voix pour

1 voix contre : M PIERRE Maurice

2 abstentions : Mme ROBERT Céline, M JACQUET Michel

1663_2026 - Tarifs séjour hiver 2026

Tarifs du séjour hiver 2026

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'un séjour à La Bresse dans les Vosges va être proposé aux enfants de la Communauté de Communes du lundi 15 au 20 février 2026 ;

Considérant la nécessité de fixer par délibération les tarifs à facturer aux familles pour cette prestation ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de facturer le séjour hiver 2026 aux familles selon les tarifs ci-dessous :

Tarif selon quotient familial			
Quotient familial	<750 €	Entre 750 et 1249 €	>=1250 €
Tarif par enfant	370 €	420 €	470 €

AUTORISE le Président à procéder à toute formalité permettant d'obtenir des financements complémentaires pour ce séjour, notamment auprès de la Caisse d'allocations familiales.

39 voix pour

1664_2026 - Mise à jour du règlement des subventions aux écoles

Règlement intérieur du versement des subventions aux écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1611-4 ;

Vu la délibération n°640-2018 du 20 juin 2018 fixant le règlement intérieur du versement des subventions aux écoles ;

Vu la délibération n°1131-2022 fixant le règlement intérieur du versement des subventions aux écoles ;

Considérant les demandes régulières de subventions des écoles pour financer divers projets ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement pour l'attribution de subvention aux écoles ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté :

DÉCIDE d'établir les règles de versement des subventions aux coopératives scolaires du territoire comme suit :

1. Objet des subventions :

a. Aide à la réalisation de projets portés par l'équipe enseignante et planifiés au cours de l'année scolaire.

b. Bonus Territoire :

Financement des déplacements, jusqu'à cinq déplacements par école élémentaire, permettant aux élèves élémentaires de découvrir au cours de leur scolarité des éléments du patrimoine historique, culturel, naturel, économique et humain (projet intergénérationnel) du territoire de la Communauté de Communes.

2. Montant des subventions :

-
- a. Pour les projets visés au 1.a, la subvention est limitée à 30% maximum et plafonnée à 2500€.
- b. Pour les projets visés au 1.b, la subvention peut couvrir l'intégralité des coûts de transport dans la limite des crédits budgétaires disponibles.
- c. Le montant de la subvention peut être revu selon les crédits budgétaires disponibles.

3. Formalisme des demandes :

-
- a. La demande est représentée par la coopérative scolaire au moyen du CERFA de demande de subvention dédié aux associations et adressée au Pôle Education Jeunesse.
- b. La demande doit indiquer le plan de financement prévisionnel du projet.
- c. Le plan de financement est justifié par un devis ou deux si possible, par poste de dépense.

4. Calendrier des demandes :

-
- a. La demande peut être représentée à tout moment.
- b. Le dépôt de la demande doit néanmoins être antérieur au démarrage du projet.

5. Etude et octroi des subventions :

- a. La demande est examinée par une commission d'élus qui rend un avis sur l'éligibilité, l'intérêt du projet et le montant de la subvention afférent.
- b. La subvention est octroyée par une délibération du conseil communautaire.
- c. La décision est ensuite notifiée à la coopérative scolaire.

6. Versement des subventions :

La subvention est versée à la coopérative scolaire à sa demande sur présentation des justificatifs et paiement des dépenses.

7. Communication :

La coopérative scolaire s'engage à mentionner le financement de la Communauté de communes dans toutes ses communications relatives au projet.

39 voix pour

1665_2026 - Mise à disposition d'un agent d'une commune membre

Mise à disposition d'un agent d'une commune membre

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Vu l'accord de Mme Ludivine BASTOS,

Considérant que l'absence de moyens administratifs, et le manque de résultat à la procédure de recrutement de la communauté de communes de la Moivre à la Coole, ne permet pas le remplacement de l'instructrice des autorisations du droit des sols pendant son congé de maternité,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Courtisols dans le cadre d'une mise à disposition,

Considérant que cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer avec la commune de Courtisols, la convention de mise à disposition d'un adjoint administratif de la commune de Courtisols auprès de la communauté de communes de la Moivre à la Coole,

Considérant que cette convention doit préciser, les conditions de mise à disposition, du fonctionnaire intéressé et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté :

AUTORISE, le Président à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Courtisols.

39 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 22h00.

Monsieur Joël PERARDEL
Secrétaire de séance

Monsieur VALENTIN Julien,
Président